



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 28 novembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **28 novembre 2011**

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME DÉCISION PARTIELLE RELATIVE À LA DEMANDE DE REJET DE
L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION ET DE
SUSPENSION DU DÉLAI**

Le Conseil de l'Accusé

M. Jens Dieckmann

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de Dragomir Pećanac aux fins de rejet de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de suspension du délai (*Dragomir Pećanac's Motion to Dismiss the Order in Lieu of Indictment and Request for Stay of Deadline*, la « Demande »), déposée à titre confidentiel le 24 novembre 2011, rend une deuxième décision partielle.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance a déposé à titre confidentiel le 21 septembre 2011 et en version publique expurgée le 19 octobre 2011 l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹, par laquelle elle a ordonné, le Juge Nyambe étant en désaccord, que Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») soit poursuivi pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et a décidé d'engager elle-même la procédure².

2. Le 14 novembre 2011, la Chambre de première instance a déposé l'Ordonnance relative à la préparation et à la conduite du procès (*Order Regarding Preparation for and Conduct of the Trial*, l'« Ordonnance du 14 novembre 2011 »), dans laquelle elle a identifié trois documents constituant le dossier en l'espèce : 1) la citation à comparaître signifiée le 31 août 2011 dans l'affaire n° IT-05-88/2-T, *Le Procureur c/Zdravko Tolimir* (l'« affaire Tolimir ») ; 2) le procès-verbal de la signification à comparaître délivrée à l'encontre du témoin Dragomir Pećanac (*Memorandum of Service of Subpoena for Witness Dragomir Pećanac*), déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2011 dans l'affaire Tolimir ; 3) un mémorandum intérieur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (le « Mémorandum intérieur ») daté du 13 septembre 2011³. Dans l'Ordonnance du 14 novembre 2011, la Chambre a ordonné à l'Accusé de lui fournir, le 23 novembre 2011 au plus tard, les

¹ Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

² Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, par. 3.

³ *Le Procureur c/Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*, confidentiel, 15 septembre 2011, annexe confidentielle B.

listes de témoins et de pièces à conviction et d'estimer la durée de la déclaration liminaire et de la plaidoirie (les « Informations concernant les moyens à décharge »)⁴.

3. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a informé la Défense que, en plus des preuves documentaires visées dans l'Ordonnance du 14 novembre 2011, elle déposera la décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une ordonnance portant sauf-conduit pour le témoin Dragomir Pećanac (*Decision on Prosecution Request for an Order for Safe Conduct for Witness Dragomir Pećanac*, la « Décision concernant le sauf-conduit »), déposée à titre confidentiel dans l'affaire *Tolimir* le 9 septembre 2011⁵.

4. Le 11 novembre 2011, la Chambre de première instance a déposé à titre confidentiel l'Ordonnance visant la levée de l'immunité de certains employés du Greffe (l'« Ordonnance du 11 novembre 2011 »), par laquelle elle ordonnait au Greffier de prier le Secrétaire général de lever d'urgence l'immunité de certains fonctionnaires du Greffe pour qu'ils puissent témoigner en l'espèce⁶. En outre, la Chambre a déposé à titre confidentiel la décision relative à la demande de communication de documents de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (*Decision on Motion for Disclosure from the Victims and Witnesses Section*, la « Décision du 16 novembre 2011 »), rendue le 16 novembre 2011, par laquelle elle ordonnait au Greffier de prier le Secrétaire général d'autoriser la communication à l'Accusé de certains documents pertinents en l'espèce faisant état de ses contacts présumés avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins⁷.

5. Le 23 novembre 2011, dans les observations déposées à titre confidentiel par le Greffier en application de l'article 33 B) du Règlement concernant le témoignage de fonctionnaires et la communication de documents de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (*Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding Testimony of VWS Staff and VWS Disclosure*, les « Observations du Greffier »), le Greffier a informé la Chambre de première instance que le Secrétaire général avait refusé de lever l'immunité des fonctionnaires du Greffe et qu'il n'avait pas autorisé la communication des documents faisant état des contacts présumés entre l'Accusé et la Section d'aide aux victimes et aux témoins⁸. Le

⁴ Ordonnance du 14 novembre 2011, p. 3.

⁵ Courriel adressé par la Chambre de première instance à la Défense le 23 novembre 2011.

⁶ Ordonnance du 11 novembre 2011, p. 4.

⁷ Décision du 16 novembre 2011, p. 3.

⁸ Observations du Greffier, par. 5.

Greffier a fait valoir qu'il n'était donc pas en mesure de mettre à disposition les fonctionnaires concernés ni de communiquer à l'Accusé les documents demandés⁹.

6. Le 24 novembre 2011, la Chambre de première instance a informé la Défense qu'elle n'appellerait aucun témoin¹⁰.

7. Dans la Demande, l'Accusé priait la Chambre de première instance de rejeter l'accusation formulée dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, de mettre fin à la procédure d'outrage et d'ordonner la mise en liberté de l'Accusé (la « Requête »), ainsi que de suspendre le délai prévu pour fournir les Informations concernant les moyens à décharge, en attendant que soient tranchées les questions soulevées dans la Demande¹¹.

8. Dans la Décision partielle relative à la demande de rejet de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de suspension du délai (la « Décision partielle »), déposée le 25 novembre 2011, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la Demande, sursis à statuer sur la Requête et ordonné, entre autres, la suspension de l'obligation faite à l'Accusé de lui fournir les Informations concernant les moyens à décharge, ainsi que la fixation de la date d'ouverture du procès en fonction de la décision que rendrait la Chambre concernant la Requête¹².

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Demande

9. Dans la Demande, l'Accusé fait valoir qu'il y a lieu de rejeter les accusations portées contre lui, de retirer l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de mettre fin à la procédure au motif que les éléments de preuve sont insuffisants pour justifier une condamnation pour outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) iii) du Règlement¹³.

⁹ *Ibidem.*, par. 7.

¹⁰ Courriel adressé par la Chambre de première instance à la Défense le 24 novembre 2011.

¹¹ Demande, p. 9 et 10.

¹² Décision partielle, p. 2.

¹³ Demande, par. 16 et 23.

10. L'Accusé fait valoir que, au vu des éléments de preuve, il n'est pas établi qu'il ait omis de se plier à la citation à comparaître, puisque rien en l'espèce n'indique qu'il n'a pas été convoqué à une date précise pour comparaître et témoigner dans l'affaire *Tolimir*¹⁴.

11. Il ajoute qu'il y avait « plusieurs raisons valables pour lesquelles il ne pouvait témoigner à la date fixée¹⁵ ». Il fait valoir que le Mémoire intérieur soulignait que les questions suivantes devaient être réglées avant qu'il puisse témoigner : 1) un examen de son état santé, 2) la délivrance d'une ordonnance portant sauf-conduit, 3) la délivrance d'une autorisation officielle pour pouvoir témoigner sur des secrets militaires et d'État¹⁶. L'Accusé affirme que, au vu des éléments de preuve, il n'est pas établi que toutes ces questions aient été réglées avant la date prévue pour sa déposition¹⁷.

12. Enfin, l'Accusé fait valoir qu'il n'était animé d'aucune intention coupable pouvant être établie au-delà de tout doute raisonnable et qu'il n'a pas été prouvé qu'il savait que son refus de déférer à la citation à comparaître entraverait l'administration de la justice, et encore moins qu'il avait l'intention précise de l'entraver¹⁸.

13. L'Accusé affirme par ailleurs qu'il est impossible d'établir le contenu du Mémoire intérieur, puisque les fonctionnaires du Greffe concernés ne témoigneront pas¹⁹. Il est donc impossible de garantir son droit, consacré par l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge »²⁰. L'Accusé fait valoir qu'aucun des documents en l'espèce ne tend à prouver qu'il a sciemment ou délibérément entravé l'administration de la justice²¹. Il soutient, au contraire, que les preuves documentaires montrent qu'il est disposé à témoigner et qu'il n'était pas en mesure de le faire pendant la période visée²².

¹⁴ *Ibidem*, par. 17.

¹⁵ *Ibid.*, par. 18.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, par. 19.

¹⁹ *Ibid.*, par. 20.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 21.

III. EXAMEN

14. L'Accusé est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis le 9 octobre 2011²³ ; la préparation du procès est déjà avancée²⁴ et la Chambre de première instance s'attend à ce qu'il soit très bref. Le procès devait commencer le 28 novembre 2011²⁵, mais la Chambre a ordonné dans la Décision partielle que sa date d'ouverture serait fixée en fonction de la présente décision²⁶. De plus, cette procédure est inhabituelle au sens que, pour cause d'immunité, aucun témoin n'est en mesure de déposer en l'espèce et que l'Accusé lui-même n'a pas pu consulter les documents pertinents qu'il avait demandés. Ces circonstances et leurs conséquences pour l'administration de la justice doivent être évaluées très soigneusement.

15. L'article 98 *bis* du Règlement prévoit que la Chambre de première instance doit prononcer l'acquittement s'il n'y a pas d'élément de preuve susceptible de justifier une condamnation à la fin de la présentation des moyens à charge. Il est à noter qu'un rejet des accusations à ce stade moins avancé du procès ne constituerait pas un acquittement.

16. Dans les circonstances particulières de la présente espèce, la Chambre de première instance estime qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les faits pertinents soient établis au cours d'un procès sanctionné par un jugement motivé ; les débats seraient publics dans la mesure du possible et la Défense aurait la possibilité de présenter des arguments oraux et, si elle le souhaite, un dossier.

17. La Chambre de première instance prend note des arguments de l'Accusé, à savoir que les preuves documentaires en l'espèce n'établissent pas qu'il soit coupable d'outrage au Tribunal²⁷, et que, puisque les fonctionnaires du Greffe ayant fourni les informations présentées dans le Mémoire intérieur ne témoigneront pas, il est impossible de garantir le droit de l'Accusé, consacré par l'article 21 4) e) du Statut, d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge »²⁸. La Chambre estime qu'il serait préférable qu'elle examine plus avant le fond de ces arguments dans le contexte d'un procès, dans le cadre duquel tous les éléments de

²³ Ordonnance portant mise en détention préventive, 9 octobre 2011, p. 1.

²⁴ Ordonnance du 14 novembre 2011

²⁵ *Ibidem*, p. 3.

²⁶ Décision partielle, p. 2.

²⁷ Demande, par. 16 à 19 et 21.

²⁸ *Ibidem*, par. 20.

preuve et les arguments pertinents pourront lui être présentés, afin de lui permettre d'établir la véracité des faits allégués dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, en application des articles 54, 65 *ter* G) et 77 E) du Règlement, la Chambre de première instance :

- 1) **REJETTE EN PARTIE** la Demande,
- 2) **DÉCIDE** de ne pas rejeter l'accusation portée dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de ne pas ordonner la mise en liberté de l'Accusé,
- 3) **ORDONNE** que le procès s'ouvrira le mercredi 30 novembre 2011 à 9 heures et que l'Accusé communiquera à la Chambre de première instance les Informations concernant les moyens à décharge, conformément à l'Ordonnance du 14 novembre 2011, dès que possible et au plus tard le mardi 29 novembre 2011 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 28 novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]